



**UNION SYNDICALE PROFESSIONNELLE
DES POLICIERS MUNICIPAUX
-----U.S.P.P.M.-----**

COMMUNIQUE

Wissous L'USPPM met les pieds dans le plat

A la suite de la décision de Mme la Préfète de l'Essonne de désarmer les agents de la police municipale de Wissous, l'USPPM a adressé un courrier à Monsieur le Ministre de l'Intérieur afin qu'il soit envisagé de prendre des sanctions prévues à l'article 2122-16 du CGCT, envers Monsieur le Maire, celui-ci aurait agit dans le cadre de ses pouvoirs de police, suite à l'installation supposée illégale des gens du voyage sur le territoire de la commune.

Le bureau national de l'USPPM



Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux

M Del Pistoia Jean Louis

Tél :: 0646071497

Directeur national de la communication

E Mail : communication@usppm.fr

U.S.P.P.M 1,bis ru de Pérée Loudeac 22600

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau 75008 Paris

Loudeac, le 24 avril 2018

Monsieur le Ministre,

Suite à l'interpellation de Monsieur le Maire de Wissous et son placement en garde au motif qu'il aurait pu menacer avec un sabre et une arme de poing semi-automatique, des armes personnelles, plusieurs personnes de la communauté des gens du voyage ce en présence de policiers municipaux, nous entendons réagir fermement à la décision de Mme le Préfet.

En effet, si nous pouvons comprendre que Madame la Préfète puisse avoir des craintes, que le maire de la commune de Wissous puisse à l'avenir de saisir des armes pour lesquelles la commune a reçu une autorisation de détention pour en doter ses policiers municipaux,

pour autant une telle décision emporte des effets sans aucun doute sur la sécurité des policiers municipaux privant ceux-ci de fait de l'autorisation de port d'armes délivrée par Mme le Préfet dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Un port d'arme individuel dont la nécessité a été reconnue préalablement à sa délivrance eu égard à la nature des risques encourus, des risques aujourd'hui d'autant plus grands dans un contexte terroriste auquel sont exposés les policiers municipaux de Wissous au travers des missions qui leurs sont confiées pour sécuriser nombre d'événements festifs.

En outre les dispositions de l'article 2122-16 du CGCT dans le cas d'espèce pourraient trouver à s'appliquer et compte tenu de la nature des fautes commises en sa qualité de représentant de l'État dans la commune agissant pour faire cesser une installation illégale des gens du voyage sur la commune, ce dans l'exercice de son pouvoir de police et ainsi être envisagé la révocation du maire.

Considérant, Monsieur le Ministre que la sécurité au travail est un droit, que sauf à démontrer qu'à Wissous les conditions d'une telle sécurité seraient remplies sans qu'il ne soit rendu désormais nécessaire le port d'armes aux policiers municipaux de la commune, qui semblent n'avoir rien à se reprocher, nous vous demandons de vous saisir de ce dossier et reconsidérer la décision prise par Madame la Préfète de retirer la détention d'armes accordée à la commune de Wissous et envisager d'écarter le maire de sa fonction.

Espérant que la présente retiennent toute votre attention et être informé des suites que vous entendez y donner.

Veillez croire, Monsieur le Ministre en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Del Pistoia Jean Louis
Directeur national de la communication de l'USPPM